

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° N° 391, relatif à l'entretien des routes

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
27 avril 1940

Numéro JO
n° 521 du 30/04/1940

Date du numéro
30 avril 1940

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 51 décembre 1922 portant règlement général sur la police de la circulation et du roulage en France, modifié par les décrets du 12 septembre 1925, 21 août 1928, 5 octobre 1929 et 25 septembre 1932

Vu les décrets du 29 juillet 1924 portant fixation et organisation du domaine public à la Côte française des Somalis et déterminant le régime des terres domaniales à la Côte française des Somalis

Vu l'arrêté d'application du décret susvisé en date du 8 décembre 1925

Vu le décret du 10 septembre 1938 portant modification au décret du 29 juillet 1924

Vu l'arrêté n° 979, du 10 octobre 1938, promulguant à la Côte française des Somalis le décret du 10 septembre 1938

Vu les arrêtés des 19 janvier et 30 décembre 1939 portant réorganisation territoriale de la Côte française des Somalis Vu le décret du 25 mai 1939 portant recensement du domaine public à la Côte Française des Somalis

Vu les arrêtés des 1 octobre et 1 décembre 1956 portant ouverture à la circulation 1 route de Djibouti-Dikhil

Vu les arrêtés des 11 février et 12 juillet 1957 réglementant la circulation générale à la Côte française des Somalis

Vu l'arrêté du 16 mai 1935 portant création de la commune mixte de Djibouti et en règle concernant l'organisation et le fonctionnement

Vu l'arrêté n° 1150 du 30 novembre 1930 concernant le domaine de la commune mixte de Djibouti

Sur la proposition du chef du Service des travaux publics

Le Conseil d'administration entendu en sa séance du 27 avril 1940

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1° — L'entretien des routes de la Côte française des Somalis est confié aux services SUIVANTS A. — SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS, La route Djibouti frontière, depuis son origine place Meénelick jusqu'à PronHière en passant par Ambouli-Oueéah-le Grand-Bara et Ali-Sabieh. 2 A Djibouti : la jetée du Gouvernement et son terre-plein, la place Albert Bernard, la rue du Port, la rue Marchand, la place Lagarde, le boulevard de Bouties, le boulevard de la République, avenue de la Gare, l'avenue des Messageries-Maritimes, le terre-plein du nouveau port Le Gouverneur aura la faculté de déléguer l'exécution d'une partie de ces travaux aux commandants de cercle, sous le contrôle du Service des travaux publics, B.COMMANDANT DES CERCLE SOUS LE CONTRÔLE du SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS Toutes les autres routes des cercles, exception faite des routes nouvelles exécutées par l'armée, dont l'entretien restera assuré par les troupes du corps d'occupation et par le budget colonial jusqu'à nouvel ordre C. — COMMUNE DE DJIBOUTI Toutes rues et routes COMPTISES

dans le territoire le IF Colinmtute et no entmerees au paragraphe A, Ces artères sont rattachées au domaine communal Art. 2, — Le programime des Travaux à exécuter sera soumis au début de chaque unnée au Chef de la colonie, De plus, chaque projet de travaux neurts devra être approuvé par le Gouverneur en Conseil d'administration S'il s'agit du domaine de la colonie, par la Commission municipale et par le Gouverneur S'il s'agit du domaine communal.

Art. 5

— Toutes dispositions contraires sont abrogées, notamment la répartition des rues figurant à l'article 1 de arrêté du 30 novembre 1958 sur le domaine communal.

Art. 4

Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera

Hubert Deschamps